

DEPARTEMENT DU GARD - COMMUNE

**ARRETE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
BARNUM DE VENTE**

Nous, Maire de la Commune de Dourbies

Vu la loi, du 5 avril 1884 relative à l'organisation municipale,

Vu la loi 89 413 du 22 juin 1989 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la voirie routière et notamment le titre 4 voirie Communale,

Vu le code de la route et notamment son article L 411-1

Vu la demande du 18 janvier 2023 de Mme Angélique TILLIER **pour installer un barnum de vente à L'Espérou, commune de Dourbies pour les samedis ou dimanches,**

ARRÊTE**ARTICLE 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : mise en place d'un barnum de vente, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières**-VENTE DE PRODUITS**

L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes. Elle se fera aux conditions spécifiques suivantes : avec implantation sur l'avenue Charles Flahault, au droit de la parcelle AC167 avant le parking, L'Espérou, à Dourbies;

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur ;

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté et remis en l'état après utilisation.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Implantation de l'occupation

L'implantation est autorisée pour les samedis et/ou dimanches, comme précisée dans la demande, à partir de 8h et jusqu'à 13h pour la saison touristique 2023.

ARTICLE 5 - Redevance

La présente autorisation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

AMPLIATION du présent arrêté sera affichée en mairie et adressée à :

- Mme la sous-préfète au Vigan
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie

En Mairie le 10/02/2023

Le Maire

Irène LEBEAU



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

